



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « défrichage pour installation de stockage
de déchets inertes »
sur la commune de Prévessin-Moëns
(département de l'Ain)**

Décision n° 08215P1150

n° 1092

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 août 2015, relative au projet de défrichement pour installation de stockage de déchets inertes, déposée par madame Aurélie CHARILLON, maire de Prévessin-Moëns (01), et enregistrée sous le numéro F08215P1150 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 13 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement, en plusieurs étapes, d'une surface d'environ 3,5 ha en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes afin de répondre au besoin des entreprises de travaux publics ;
- que le défrichement constitue un élément inhérent à la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- en partie au sein de la zone humide du « bois humide de Tollot » et à proximité de la zone humide du « bois humide de Serves » ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la création de l'installation de stockage de déchets inertes est soumise à une demande d'autorisation au titre d'une ICPE, et que dans ce cadre une étude d'impact globale du projet est à produire ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **défrichement pour installation de stockage de déchets inertes** » sur la commune de **Prévessin-Moëns (01)**, objet du formulaire F08215P1150, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact demandée correspond à l'étude d'impact globale de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

